



PARC EOLIEN DE BOISSY-LA-RIVIERE 3

Commune de Boissy-la-Rivière (91)

Avis de remise en état

A. AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

A.1 AVIS DE GFA DU BOIS AU ROI : EOLIENNE BOI7



Projet éolien de Boissy-la-Rivière 3 Commune de Boissy-la-Rivière (91)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est

1

D.P.



défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

2

Je soussigné Monsieur Denis PETIT, représentant du **GFA du Bois au Roi**, Groupement Foncier Agricole au capital de 1 158 000,00 euros, ayant son siège social à Boissy-la-Rivière 91690 – Mesnil Girault, Identifié sous le numéro SIREN : 502 344 323, agissant en qualité de **Propriétaire** sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m2)
Boissy-la-Rivière	Les Trembles	U	3	25 400

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de Boissy-la-Rivière 3.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Fait à PARIS, le 10.11.2021

Monsieur Denis PETIT



A.2 AVIS DE EARL AGRI COM : EOLIENNE BOI8

Il est présenté ci-après la lettre recommandée envoyée à Maxime PETIT, représentant de l'EARLAGRI COM, en 2021 avec l'avis de remise en état et la preuve d'envoi de l'avis de remise en état au propriétaire.



1 bis, passage Duhesme, 75018 Paris, France
T +33 (0)1.44.50.55.47

www.jppee.fr

Interlocuteur
Clémence ANDREU SABATER
Mob: +33 (0)7 70 02 58 88
Email : clemence.andreu-sabater@jppee.fr

Monsieur Maxime PETIT
Chemin d'Etampes
91 690 Boissy-la-Rivière

Paris, le 23 novembre 2021

LRAR n° 1A 172 813 2015 4

Objet : projet éolien de Boissy-la-Rivière 3 – Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Monsieur Petit,

Conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de solliciter votre avis, en tant que propriétaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Ces avis seront réputés émis dans un délai de 45 jour à compter de la réception des présentes.

Vous trouverez ci-joint les règles relatives au démantèlement d'un parc éolien, à la remise en état du site, et à la constitution des garanties financières, ainsi que deux projets d'avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Petit, l'expression de mes salutations distinguées.

Clémence ANDREU SABATER
Chef de projet éolien




JP Energie Environnement
Siège social : 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2.31.43.70.00, e-mail : contact@jppee.fr
SAS au capital social de 2 245 000 euros, RCS Caen : 410 943 948



Projet éolien de Boissy-la-Rivière 3 Commune de Boissy-la-Rivière (91)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est

Je soussigné Monsieur Maxime PETIT, représentant de l'EARL Agricom, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée au capital de 30 000,00 €, dont le siège social est basé à Ormoy-la-Rivière (91 150) – Chemin d'Etampes, immatriculée sous le numéro Siren 441 622 065, agissant en qualité de Propriétaire sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m2)
Boissy-la-Rivière	Les Trembles	U	68	134 710

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de Boissy-la-Rivière 3.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Fait à, le

Monsieur Maxime PETIT

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE ET TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Je soussignée

- ❖ **EARL Agricom**, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée au capital de 30 000,00 €, dont le siège social est basé à Ormoy-la-Rivière (91 150) – Chemin d'Etampes, immatriculée sous le numéro Siren 441 622 065 représenté par **Monsieur Maxime PETIT**

Agissant respectivement en qualité de Propriétaire des parcelles ci-dessous, sises à Boissy-la-Rivière (91) :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m2)
Boissy-la-Rivière	Les Trembles	U	68	134 710


Autorise la Société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans la promesse de bail et de servitude en date du 05/08/2019, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à

Le.....

Signature :

✉ Lettre Recommandée **N°1A17281320154** [> Enregistrer ce numéro dans votre Espace La Poste](#)

 **TYPE DE LIVRAISON**
Courrier remis contre signature

● ● ● ● ●

Pris en charge par La Poste
vendredi 26 novembre
En cours d'acheminement
Arrivé sur le site de distribution
A disposition en point de retrait
Distribué

Votre courrier est disponible en point de retrait. Il y sera conservé pendant 15 jours et sera remis au destinataire sur présentation d'une pièce d'identité.
SACLAS BP

En savoir plus

Une pièce d'identité sera nécessaire pour vous remettre votre envoi.

A.3 AVIS DE CHANTAL PILLIAS : EOLIENNE BOI9



Projet éolien de Boissy-la-Rivière 3 Commune de Boissy-la-Rivière (91)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est

1



défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

2

Je soussigné Madame Chantal PILLIAS, née GRUGEON, agissant en qualité de Propriétaire sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m2)
Boissy-la-Rivière	Les Trembles	U	2	43 500
Boissy-la-Rivière	Le Trou Guérin	U	33	22 400
Boissy-la-Rivière	Le Trou Guérin	U	47	6 190

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de Boissy-la-Rivière 3.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Fait à TORVILLE, le 3 août 2021

Madame Chantal PILLIAS

Pillias

A.4 AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire



1 bis, passage Duhesme, 75018 Paris, France
T +33 (0)1.44.50.55.47

www.jpee.fr

Interlocuteur
Clémence ANDREU SABATER
Mob: +33 (0)7 70 02 58 88
Email : clemence.andreu-sabater@jpee.fr

Monsieur Dominique LEROUX
Mairie de Boissy-la-Rivière
1 rue de la Mairie
91690 Boissy-la-Rivière

Paris, le 8 octobre 2021

LRAR n° 1A 188 439 4073 5

Objet : projet éolien de Boissy-la-Rivière 3 - Avis du Maire et du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de solliciter votre avis, en tant que Maire, ainsi que celui de la commune de Boissy-la-Rivière, en tant que propriétaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Ces avis seront réputés émis dans un délai de 45 jour à compter de la réception des présentes.

Vous trouverez ci-joint les règles relatives au démantèlement d'un parc éolien, à la remise en état du site, et à la constitution des garanties financières, ainsi que deux projets d'avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Clémence ANDREU SABATER
Chef de projet éolien

Andreu Sabater



JP Energie Environnement
Siège social : 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2.31.43.70.00, e-mail : contact@jpee.fr
SAS au capital social de 2 245 000 euros, RCS Caen : 410 943 948



Projet éolien de Boissy-la-Rivière 3 Commune de Boissy-la-Rivière (91)

Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à

1



usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

2

Je soussigné,

Monsieur **Dominique LEROUX**, agissant en qualité de Maire de la commune de Boissy-la-Rivière,

- **Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;**
- **Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien sur la commune de Boissy-la-Rivière.**

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

A Boissy-la-Rivière

le 16/10/2021

Monsieur Dominique LEROUX

